

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et
Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,**

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE VEZZANI

Suivant acte reçu par Maître Emmanuel CELERI, Notaire à AJACCIO, le 20 mai 2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Madame Marie Josée ARRIGHI, épouse de Monsieur Alain Michel Daniel GAUTHIER, demeurant à AJACCIO (20000) les Aloès Bâtiment E Balestrino, née à VEZZANI (20242) le 27 avril 1943 et mariée à la mairie de NOCETA (20219) le 12 août 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts.

Elle a possédé depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) joignant ainsi sa possession avec celle de Monsieur Joseph Marie ARRIGHI et Madame Lucie Henriette PERFETTINI, son épouse, demeurant ensemble à VEZZANI (20242) Village. Nés savoir : Monsieur à NOCETA (20219) le 9 juillet 1902, Madame à GENNEVILLIERS (92230), le 7 mai 1903, mariés à la mairie de CLICHY (92110) le 17 février 1934 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts. Décédés savoir : Monsieur à AJACCIO (20000) le 7 janvier 1992 et Madame à AJACCIO (20000) le 19 mars 2000.

A VEZZANI (20242) lieu-dit Piano : une parcelle de terre sur laquelle est édifée une maison d'habitation comprenant au rez-de-chaussée deux garages et un hall d'entrée, au premier étage une cuisine, une salle à manger, quatre chambres, un bureau, une salle de bain et un w.c et un grenier le tout cadastré section A numéro 263 lieudit Piano pour 19a 12ca, section A numéro 267 lieudit Piano pour 04a 85ca et section A numéro 268 lieudit Piano pour 15a 48ca. Et lieu-dit Polveroso, une parcelle de terre cadastrée section F numéro 430 lieudit Polveroso pour 15a 60ca (BND 07a 80ca).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr